



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aides a domicile

Question écrite n° 16989

Texte de la question

M Jacques Floch attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la reconnaissance du besoin d'aide a domicile par des particuliers employeurs. En effet, ce besoin d'aide a domicile, effectue par des salaires hors de toutes structures, merite sans nul doute d'etre developpe. Il semble que les mesures d'exoneration des charges sociales et de deductibilite fiscale (25 p 100 de deduction d'impot sur le plafond de 13 000 F pour les plus de soixante-dix ans et les parents d'enfants de moins de sept ans) aient permis d'augmenter le nombre d'heures travaillees, le nombre d'employeurs et le nombre de salaires. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il est envisage d'etendre ces mesures a de nouvelles categories d'employeurs.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est certain que les services rendus aux menages a leur domicile constituent une activite riche de potentialites pour l'emploi. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut que souhaiter la poursuite de leur developpement ainsi qu'une meilleure reconnaissance et une consolidation de la situation des salaires consideres. Plusieurs dispositifs existent deja qui visent a encourager certaines formes d'emploi a domicile : l'allocation de garde d'enfants a domicile (AGED) versee par les caisses d'allocations familiales aux parents d'enfants de moins de trois ans, en remboursement des cotisations sociales qu'ils ont supportees pour l'emploi d'une aide familiale ; l'exoneration de cotisations sociales en faveur des menages qui emploient un salarie a domicile au benefice de personnes agees de plus de soixante-dix ans ou handicapees ; les avantages particuliers consentis aux menages qui ont recours a une assistante maternelle agreee : assiette reduite des cotisations sociales, qui sont remboursees par les caisses d'allocations familiales ; la reduction de l'impot sur le revenu accordee au titre des depenses engagees pour la garde d'enfants de moins de sept ans ou l'emploi a domicile en vue d'assister les personnes agees ou handicapees (dans la limite de 25 p 100 de 13 000 francs le cas echeant par enfant). A ces avantages, dont on peut estimer l'incidence financiere globale a environ 2,8 milliards de francs, s'ajoute l'effet du calcul des cotisations sociales sur la base forfaitaire du Smic (quel que soit le salaire effectivement verse) que l'on peut chiffrer a 420 millions de francs environ. L'impact sur l'emploi de l'ensemble de ces dispositifs est certain meme s'il est difficile d'en mesurer l'ampleur avec precision ; la croissance reguliere depuis deux ans du nombre de menages employeurs en est une manifestation indeniable. Il s'agit d'une consequence directe des avantages fiscaux et parafiscaux existants dont on peut estimer qu'ils beneficient a environ 250 000 menages employeurs sur un total d'environ 600 000 pour ce qui est des avantages « cibles » (jeunes enfants, personnes agees, handicapes) et a l'ensemble d'entre eux pour ce qui est du mode de calcul forfaitaire sur la base du Smic des cotisations sociales. De nouveaux allegements pourraient certes completer ceux qui existent deja. Une deductibilite fiscale pourrait sans doute en particulier contribuer a blanchir un travail non declare ; mais elle aurait pour consequence d'amputer les recettes de l'Etat plus fortement qu'elle n'accrotrait celles de la securite sociale. Le cout eleve de nouvelles mesures d'allegement de l'impot sur le revenu, alors que les avantages existants sont deja tres substantiels, a donc conduit le Gouvernement a continuer de les reserver aux categories considerees comme prioritaires que sont les menages

qui emploient une aide a domicile au benefice de personnes agees de plus de soixante-dix ans ou handicapees ou pour la garde de jeunes enfants. C'est pourquoi le Gouvernement a prefere, a un nouvel avantage financier, la mise en oeuvre experimentale d'une mesure de simplification qui prend sa place dans le Plan pour l'emploi qui vient d'etre arrete, et qui consiste a permettre aux particuliers qui emploient un salarie de s'acquitter de leurs cotisations sociales grace a l'achat de vignettes. Si l'experience est concluante, la mesure sera generalisee des 1991. Les modalites de declaration, de calcul et de reglement des cotisations seront grandement simplifiees pour ces emplois, dont le developpement ou a tout le moins le blanchiment devrait etre ainsi encourage. Outre cette simplification, le Gouvernement a egalement decide de suggerer aux partenaires sociaux le principe d'une assiette forfaitaire pour l'ensemble des cotisations, c'est-a-dire y compris Assedic et retraites complementaires.

Données clés

Auteur : [M. Floch Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16989

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 août 1989, page 3779